

INFORMATION GÉNÉRALE - ABRIS TEMPORAIRES

PERMIS

Un permis **n'est pas requis** pour l'installation d'un abri temporaire. Par contre, certaines normes s'appliquent.

DÉFINITION

Construction fabriquée en toile ou matériel plastique montée sur une ossature spécifiquement conçue en usine, installée temporairement pour se mettre ou mettre quelque chose à couvert, tels que véhicules, embarcations, équipements ou personnes et qui permet d'être protégé des intempéries et du soleil, comprenant notamment un abri d'auto temporaire, un vestibule temporaire, un abri pour écolier temporaire, un abri soleil pour véhicule et un abri à bois de chauffage temporaire, excluant les tentes, les chapiteaux et abris pour fumeur.

PÉRIODE DE TEMPS AUTORISÉ

Hors de la période autorisée, l'abri temporaire doit être totalement démonté et il doit être remisé à l'intérieur d'un bâtiment ou en cours latérales ou arrière.

NOMBRE AUTORISÉ

Selon l'usage et le type d'abri temporaire

Les abris soleil pour véhicules sont interdits.

Type d'abri temporaire	Usages	Nombre maximum	Période autorisée ⁽¹⁾
Abri d'auto	Habitation H1, H5 et H6	2 par terrain	Entre le 1 ^{er} octobre d'une année et le 1 ^{er} mai de l'année suivante
	Habitation H2, H3, H4	1 par logement	
	Résidence située dans une exploitation agricole dans une zone dont la vocation dominante est « A »	2 par terrain	
	Commerce (C)		
	Industrie (I)	Aucun	
	Communautaire (P)		
Abri-soleil amovible	Habitation (H)	1 par terrain	Entre le 1 ^{er} mai d'une année et le 1 ^{er} octobre de l'année suivante
Vestibule	Tous les usages	1 par porte d'accès au bâtiment	Entre le 1 ^{er} octobre d'une année et le 1 ^{er} mai de l'année suivante
Tout autre type d'abri	Tous les usages	1 par terrain	Toutes saisons

LOCALISATION

Autorisé dans la cour avant, latérale ou arrière.

MARGES MINIMALES

Marge minimale avant

Il doit être situé à au moins de 1,5 m de la voie de circulation, ou d'une rue ou de l'accotement d'une rue ou d'un trottoir ou d'une bordure d'asphalte ou de béton, la distance la plus restrictive s'appliquant.

Marge latérale et arrière : 1 m

◊ Habitation jumelée ou contiguë

Il peut être situé à moins de 1 m d'une limite latérale située du côté d'un mur mitoyen.

SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE - Vestibule

Superficie maximale

- 20 m² - Usages des groupes « Industrie (I) » et « Communautaire (P) »
- 6 m² - autres usages

SERRE, CHAPITEAU ET ABRIS POUR ÉCOLIERS

Ne sont pas considérés comme des arbis temporaires:

- Les **serres temporaires**. Se référer aux articles 195-200 du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement.
- Les **chapiteaux temporaires**. Se référer à l'article 176 du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement.
- Les **abris pour écoliers**. Se référer à l'article 135 (sous-point 8) du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement.

INFORMATION

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca